

## **GE\_GERICHTE ACJC/796/2025 vom 19. Juni 2025**

GE Cour de justice, 2025-06-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_acjc\\_796\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_796_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/796/2025 du 19 juin 2025

IT: GE\_GERICHTE ACJC/796/2025 del 19 giugno 2025

### **Volltext**

Communiqué le dispositif du présent arrêt aux parties par plis recommandés, ainsi qu'à l'Office des faillites, à l'Office des poursuites, au Registre du commerce et au Registre foncier le 19 juin 2025.

République et canton de Genève POUVOIR JUDICIAIRE Cour de justice civile Chambre civile

Recourant : Intimée : ETAT DE GENEVE, SOIT POUR LUI L'ADMINISTRATION FISCALE CANTONALE Service du contentieux Rue du Stand 26 Case postale 3937 1211 Genève 3

A\_\_\_\_\_ SÀRL \_\_\_\_\_ [GE]

C/8529/2025 ACJC/796/2025 DU LUNDI 16 JUIN 2025 Vu le jugement JTPI/6400/2025 du 20 mai 2025 prononçant la faillite de A\_\_\_\_\_ SARL (ch. 1 du dispositif); Vu le recours contre ledit jugement formé le 28 mai 2025 par ETAT DE GENEVE, SOIT POUR LUI L'ADMINISTRATION FISCALE CANTONALE, dans le délai et la forme prescrits par l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, exposant avoir déposé sa requête de faillite après le paiement de la créance, intérêts et frais en sus; Vu le retrait de la réquisition de faillite; PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Annule le jugement de faillite N° JTPI/6400/2025 rendu par le Tribunal de première instance le 20 mai 2025 dans la cause C/8529/2025-22 SFC (poursuite N° 1\_\_\_\_\_). Arrête les frais judiciaires de première instance à 120 fr., les met à la charge de l'ETAT DE GENEVE, SOIT POUR LUI L'ADMINISTRATION FISCALE CANTONALE, et les compense avec l'avance effectuée par lui, qui reste acquise à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne la partie recourante aux frais du recours, taxés à 220 fr., et dit qu'ils sont compensés par l'avance de frais de même montant fournie par elle, qui reste acquise à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Siégeant : Madame Nathalie RAPP, présidente ad interim; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Barbara NEVEUX, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.